

Exercice du droit de retrait et crise sanitaire

Le droit de retrait des agents publics, prévu par l'article 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, permet à un agent de se retirer de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé**. L'employeur est en effet tenu de garantir la santé et la sécurité au travail de ses agents, ce qui constitue une obligation de résultat. Le bénéfice du droit de retrait peut cependant **être refusé par l'autorité hiérarchique¹ lorsque les conditions de son exercice ne sont pas remplies**.

- **L'épidémie de COVID-19 ne suffit pas à établir l'existence d'un danger grave et imminent pour la vie ou la santé des agents au sens de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982**

L'exercice du droit de retrait est conditionné à l'existence d'un danger grave et imminent pour la vie ou la santé auquel il ne pourrait être pallié par des mesures de protection. **A cet égard, les mesures de confinement décidées par le Gouvernement ne suffisent pas à établir l'existence d'un tel danger pour les agents dans l'exercice de leurs fonctions.**

Seule une appréciation au cas par cas permettra d'apprécier l'existence d'un danger grave et imminent au sens de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982. L'appréciation ne sera évidemment pas la même selon, d'une part, que l'agent est mis ou non en présence personnes malades et, d'autre part, la nature des mesures prises par l'employeur pour assurer la sécurité de ses agents, qui peuvent aller de la mise à disposition d'équipements de protection en cas d'exposition avérée à des personnes malades, à la mise en œuvre des mesures de précaution à même de limiter le risque de contagion et les interactions sociales (respect des gestes « barrière », limitation du nombre de personnes présentes sur le site à raison du confinement à leur domicile de ces dernières...).

- **En tout état de cause, la mise en œuvre du droit de retrait ne doit pas non plus créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent** (cf. III de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982).

A titre d'exemple, l'absence de prise en charge des enfants des personnels soignants et plus largement l'absence d'exercice des missions de support essentielles à la continuation des activités de secours, de soins et de maintien de l'ordre sont de nature à faire obstacle à l'exécution de ces missions. L'exercice du droit de retrait dans ce type d'hypothèses créerait pour autrui **une nouvelle situation de danger grave et imminent qui fait obstacle à ce que l'agent concerné puisse exercer son droit de retrait**

Les agents qui persisteraient à refuser d'accomplir les tâches qui leur sont confiées malgré le refus opposé à l'exercice de leur droit de retrait s'exposent à des mesures pécuniaires et disciplinaires² pour absence de service fait, **sans qu'il soit besoin de les réquisitionner**.

¹ CE, 16 décembre 2009, n° 320840, B

² [CE, 18 juin 2014, 369531, B pour des enseignants en Guyane](#)